Limitation derrière Martigny (Balme). Délimitation du 9 août 1738.

Nous Claude François Goybet Seigneur de Luttrin Intendant du Genevois, et Antoine Laurent de Manier Intendant du Faucigny député de Sa Majesté Le Roy de Sardaigne d'une part ; François Joseph Bourguener Colonel vice-bailli de la République et Christian François Bourguener banderet du dizain de Brigue substitué à M. Hyacinthe de Courten major banderet du Dizain de Sierre en vertu de plein pouvoir du 24 juillet dernier signé Schiner, secrétaire d'état, dûment communiqués députés de LL EE les seigneurs de la République du Valais d'autre part.

Savoir faisons qu'en suite du traité conclu à Turin le troisième juillet dernier (3 juillet 1737) entre Sa Sainte Majesté le Roy de Sardaigne et LL EE les seigneurs de la République du Valais ratifiés de part et d'autres. Nous nous transportâmes déjà au mois d'octobre de la dite année sur les lieux limitrophes entre le Faucigny et le Valais pour procéder à la limitation des montagnes contestées dans les dits lieux où le mauvais temps et la quantité des neiges survenues n'ayant pas permis de travailler. Après nous être respectivement communiqués nos pleins pouvoirs : nous convînmes de nous rendre sur les limitrophes d'Abondance en Chablais et de Monthey en Valais pour les mêmes fins, à forme du dit traité, le tout suivant le verbal fait à Saint-Maurice le 9 octobre 1737.

Ensuite duquel nous étant transportés sur les dits lieux limitrophes d'Abondance et de Monthey il nous réussit d'en faire la termination, ainsi que par verbal du dix-neuvième même mois d'octobre, ayant néanmoins été convenu par icelui que la limitation des dits lieux

d'Abondance n'aurait son effet qu'après la limitation de Balme soit Catogne et autres mentionnés dans le susdit traité, sur les limitrophe de Faucigny, et de Valais, où nous nous rendrions l'année courante, à quel effet nous étant transportés sur les derniers lieux limitrophes les 4e, 5e,6e et 7e du courant mois d'août en l'assistance de M. Gillian Ingénieur de S.M. le Roy de Sardaigne et de Noble Isaac Gamaliel de Roverea Ingénieur pour LL EE les Seigneurs de la République du Valais à teneur du susdit traité et en suite des pleins pouvoirs respectivement communiqués tant l'année dernière que la présente ; nous avons fait placer et poser des bornes qui sépareront les deux états, et les territoires des villages des Jeurs et Martigny en Valais sur la montagne de Balme soit Catogne de ceux de Vallorcine et Chamony marqués sur les cartes respectivement convenues, et quelques autres encore que nous avons jugé nécessaire pour éviter toutes contestations à l'avenir de la manière ci-après ; sur lequelles bornes ont été empreintes du côté visant sur Valloursine et Chamony les armoiries de S. M. le Roy de Sardaigne soit une croix dans un écusson avec une couronne fermée dessus, et du côté opposé les armes de la République du Valais dans un autre écusson où se trouvent sept étoiles, au bas duquel ont encore été empreintes pour distinguer la juridiction particulière de Monseigneur l'Evêque du Valais en qualité de Seigneur de Martigny. Les armoiries du Seigneur Evêque dans un écusson où se trouvent une crosse et une épée posés en croix, surmonté d'une mitre aux quatre principales désignées par les lettres C.D.E.F (borne n°12, 4, 3 et 2).

1. **(borne n°12)** Et **premièrement** nous étant transportés au poste désigné sur la carte par la lettre C au delà du pont de l'Ile à huit pieds de distance d'icelui à main gauche en descendant, nous avons fait creuser un petit rocher à la profondeur de quatre pouces par la largeur de deux pieds et demi de Roy, et dans le

dit creux ayant fait élever en maçonnerie à la hauteur d'un pied et demi, un piédestal, on y a posé une borne de pierre grise haute de quatre pieds deux pouces compris le chapiteau et le la boule, et de quatorze pouces en carré, laquelle est affermie par une barre de fer plombé sur laquelle barre on a gravé les armes de S M le Roy de Sardaigne avec une couronne royale dessus, et les millésimes 1737 et 1738 du côté de Vallorcine, et du côté opposé les armes de la République du Valais avec les mêmes millésimes et sur le derrière les armes de l'Abbaye de Saint-Maurice avec aussi les millésimes, qui sont une croix de Saint-Maurice surmonté d'une mitre, et d'une crosse ; les dernières armoiries pour désigner la juridiction particulière de la dites abbaye sur le territoire de la laquelle la dite borne se trouve plantée ainsi que résulte du verbal ci-devant énoncé fait à Saint-Maurice le 9 octobre l'année dernière auquel on se rapporte.

- 2. Et de la susdite borne en tirant en droite ligne suivant la ligne ponctuée de noir sur la carte en montant par un bois noir jusqu'en dessous d'un petit sentier à la distance de cent trente cinq toises (263 m), on a planté une autre borne (borne n°11, ancien emplacement) de pierre grise sur une petite esplanade laquelle borne est longue de trois pieds, large d'un pied deux pouces, et épaisse de huit pouces avec les armes de S M le Roy de Sardaigne et du Valais entourée de maçonnerie d'un pied et demi de hauteur, et de deux pieds et demi en carré.
- 3. Et de la susdite borne suivant toujours la dite ligne jusqu'à la limite du bois noir par la longueur de 278 toises (542 m), et audessus d'un gros rocher on a planté une autre (borne n°9, ancien emplacement) avec deux pierres noires l'une contre l'autre sur lequelle on a gravé à celle du côté de Vallorcine les armes de S M, et sur l'autre les armes du Valais, celle de S dite M ayant trois pieds d'hauteur, un pied trois pouces de large et

- quatre pouces d'épaisseur, et celle du Valais trois pieds d'hauteur, un pied deux pouces de large, et quatre pouces d'épaisseur enfermés dans une maçonnerie de hauteur d'un pied et demi et de deux pieds et demi de carré.
- 4. Et de la précédente borne suivant toujours la susdite ligne en traversant un bois mort jusqu'à la sommité et à la différence de trois cent septante cinq toises (731 m) on a planté (borne n°8) deux autres pierres noires l'une contre l'autre avec les armes comme dessus, celle de Savoie ayant deux pieds trois pouces d'hauteur, un pied trois pouces de large et cinq pouces d'épaisseur, et celle du Valais deux pieds neuf pouces d'hauteur, un pied cinq pouces de large et quatre pouces d'épaisseur enfermés dans une maçonnerie comme ci-dessus.
- 5. Et dès la susdite, suivant toujours la prédite ligne en montant par des pâturages jusqu'à la distance de nonante toises (175 m), on a planté (borne n°7) deux pierres noires, l'une contre l'autre avec les armes comme dessus. Celles de Savoie ayant deux pieds dix pouces de hauteur, un pied quatre pouces de large et six pouces d'épaisseur, et celle du Valais trois pieds et demi de longueur, un pied dix pouces de large et quatre pouces d'épaisseur enfermés dans une maçonnerie comme ci-dessus.
- 6. Et dès la susdite borne en continuant sur la même ligne en montant toujours par les pâturages à la distance de deux cent et quarante toises (468 m), on a planté (borne n°6) deux pierres noires l'une contre l'autre avec les armes comme dessus. Celles de Savoie ayant trois pieds de hauteur, un pied quatre pouces de large, et quatre pouces d'épaisseur et celle du Valais trois pieds et demi de hauteur, un pied et quatre pouce de large, et quatre pouces d'épaisseur, enfermés dans de la maçonnerie comme dessus.

- 7. Et dès la prédite en suivant toujours la susdite ligne par le pâturage sur une arrête à la distance de 99 toises (193 m), on a planté (borne n°5) une borne de pierre noire laquelle à trois pieds de longueur, un pied deux pouces de large, et quatre pouces d'épaisseur avec les prédites armes des deux côtés et entourés de maçonnerie comme ci-devant.
- 8. Et de dès la susdite jusqu'à la fin de la dite ligne, et à l'endroit marqué sur la carte par la lettre D sur une petite tête de roc, on a planté (borne n°4) une autre borne de pierre noire visant en bas à celle du Pont de l'Ile à la distance de cent trente deux toises (257 m). Laquelle borne a trois pieds de hauteur, un pied et cinq pouces de largeur, et six pouces d'épaisseur avec les armes de Savoie du côté de Vallorcine, soit de Chamony et la couronne royale dessus et celles du Valais et de Monseigneur l'Evêque de Sion du côté opposé avec les millésimes des deux côtés et enfermée en maçonnerie comme dessus, celle de Monseigneur l'Evêque pour marquer sa juridiction
- 9. Et de la dite borne en montant du côté de Catogne suivant la ligne rouge marquée sur le carte DE à la distance de 150 toises (292 m) sur la hauteur de la montagne on a plantée (borne n°3) une autre borne de pierre noire visant à la susdite, laquelle a trois pieds neufs pouces de hauteur, un pied trois pouces de large, et cinq pouces d'épaisseur ayant les armes comme cidevant excepté la couronne, enfermée en maçonnerie comme dessus.
- 10. Et de la susdites en descendant en droite ligne jusqu'à l'endroit marqué sur la carte par la lettre F et à la distance de 285 toises (556 m), on a planté (borne n°2) une autre borne de pierre noire visant à la dernière ci-dessus, laquelle pierre a trois pieds et demi de hauteur, un pied un pouce de large et cinq

pouce d'épaisseur avec les armes enfermée en maçonnerie comme dessus

Et de la susdite borne, le terrain des deux Etats se trouve divisé par une arrête vives de montagne en dos d'âne jusqu'aux glaciers comme sur la carte par la ligne rouge.

Au moyen de toutes lesquelles bornes la présente limitation se trouve faites suivant les cartes respectives, et en conformité du susdit traité de tout quoi nous nous sommes donnés respectivement acte, et dressé le procès-verbal que nous avons signés à double avec les dits seigneurs ingénieurs iceux scellés et fait contresigner par nos secrétaires.

Fait à Vallourcine ce 9 août 1738.

Signé

Goybert De Manier

Bourgener Wegener

Joseph Gilliany Isaac. Gamaliel de Roverea

Secrétaire des seigneurs députés de SM le Roy de Sardaigne Secrétaire des seigneurs députés de la République du Valais et de Monseigneur l'Abbé et Messeigneurs de l'Abbaye de Saint-Maurice